VILLENEUVE
-LÈS-BOULOC

CERTIFICAT d'URBANISME D'INFORMATION
Article L.410-1-a du code de l'urbanisme

Le Maire de Villeneuve-lès-Bouloc,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article **L.410-1-a** du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

situé Pie d'Aoucat
31620 VILLENEUVE-LES-BOULOC
cadastré D106,

présentée le 28/03/2024 par SCP FRANCOIS représentée par Maîtres FRANCOIS Robert, Philippe, Florence demeurant 19 Rue de la Tuilerie 31620 BOULOC, et enregistrée par la mairie de Villeneuve-lès-Bouloc sous le numéro **CU 31587 24 S0012** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/10/2005, révisé le 16/07/2019 modifié le 10/09/2021

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L.111-12, L.424-1, R.111-2, R.111-2, R.111-4, R111.-20 à R.111-27

Zone Ap

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Elément de paysage linéaire à protéger au titre de l'article L151-23
Le terrain est situé dans le périmètre de protection du Château Villefranche de Villeneuve-lès-Bouloc immeuble inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 29/04/2005.
Le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques de Sècheresse de la Commune de Villeneuve-Lès-Bouloc approuvé le 18/11/2011.
Le terrain n'est soumis à aucune servitude d'autorisation d'urbanisme

Article 3

Le terrain n'est soumis à aucun droit de préemption

Article 4

Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement communale	Taux : 5%
Taxe d'aménagement départementale	Taux : 1,3 %
Redevance d'archéologie préventive	Taux : 0,68 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L 332-9 du code de l'urbanisme)

Participations conventionnelles :

- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme)
- Projet urbain partenarial.

Article 6

L'autorisation d'Urbanisme résultant du Certificat d'Urbanisme est susceptible de faire l'objet d'un sursis à statuer conformément à l'article L410-1 du code de l'Urbanisme.

Fait à *Villeneuve-lès-Bouloc*, le 29 MARS 2024

Le Maire Adjoint

Sylvie SAVY

Par délégation

MAIRIE de VILLENEUVE LES BOULOC (Hte-Gne)

Notifié le : 29 MARS 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique